



ARRÊTÉ N°2026-02

Interdiction de stationnement des véhicules de type camping-car sur le pourtour du lac de la Source

Le Maire de Laguiole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité des usagers et la vocation naturelle et familiale du site du lac de la Source ;

CONSIDÉRANT la demande formulée pour les copropriétaires de la résidence le Bouyssoumeyre et de leur syndic Immobilier 12

CONSIDÉRANT que le chemin d'accès au lac de la Source est un chemin sans issue, ne permettant pas la circulation et le stationnement sécurisés des véhicules de grande taille ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de type camping-car est **strictement interdit** sur les pourtours du lac de la Source, ainsi que sur le chemin d'accès à ce site (voir plan joint).

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à tout véhicule aménagé pour le couchage ou assimilé à un camping-car, quelle que soit sa taille.

Article 3 :

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 :

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commande du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 12 février 2026

Le Maire, Vincent ALAZARD



ANNEXE 1 : Plan des zones de stationnement interdit lac de la Source



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*